

**PORTANT PUBLICATION DES CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 06 DÉCEMBRE 2018
– CT DE L'UCA ET CCP-ANT DE L'UCA**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté UCA-2018-416 portant organisation des élections professionnelles – Comité Technique (CT) de l'Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté UCA-2018-417 portant organisation des élections professionnelles – Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP-ANT) de l'Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le tirage au sort de l'ordre d'affichage des listes et candidatures aux élections professionnelles (CT-UCA et CCP-ANT UCA) effectué lors du comité électoral consultatif du 26/10/2018 ;

ARRETE

Après vérification de l'éligibilité des candidats, les listes de candidatures et candidatures remplissant les conditions de recevabilité dans le cadre des élections professionnelles (CT de l'UCA et CCP-ANT de l'UCA), classées par ordre de tirage au sort, sont :

Article 1 :

Sont déclarées recevables pour les élections au Comité Technique de l'UCA, les listes de candidatures suivantes :

1. SNPTES ;
2. FSU ;
3. SGEN CFDT ;
4. FNEC FP FO.

Article 2 :

Sont déclarées recevables pour les élections à la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP-ANT) de l'UCA, les candidatures suivantes :

1. SUD Éducation ;
2. FNEC FP FO ;
3. SGEN CFDT ;
4. SNPTES ;
5. FSU.

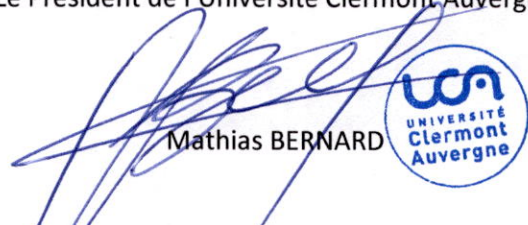
Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'UCA et sur l'intranet (<https://intranet.uca.fr/thematiques/affaires-statutaires-juridiques/elections-professionnelles-2018-87258.kjsp?RH=1521619756922>), ainsi que les bulletins de vote et professions de foi.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/11/2018

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD 

- Transmis au contrôle de légalité le

12 NOV. 2018

- Publié le 12 NOV. 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.